



Mâcon, le 30 novembre 2017

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré

s/c

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les
directeurs de SEGPA
Mesdames et Messieurs les
directeurs d'écoles

DP
Division des Personnels

Affaire suivie par :
Stéphanie Marret-Delbac
Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle à compter de la rentrée 2017

Références : Note de service n°2017-178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle à compter de l'année 2017

Bulletin officiel n°41 du 30 novembre 2017
Décret n°2017-786 du 5 mai 2017

La rénovation des carrières qui s'applique aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, s'inscrit dans le cadre du protocole « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

Conformément au décret n°2017-786 du 5 mai 2017 portant statut particulier des personnels enseignants, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » est créé dans le corps de professeur des écoles.

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement à ce grade.

Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Les professeurs des écoles, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, qui remplissent au 1^{er} septembre 2017 les conditions, peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à tableau annuel d'avancement.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.



Les agents en congé parental à la date d'observation (1^{er} septembre au titre de l'année 2017 ou 31 août les années suivantes) ne sont promouvables.

Un agent ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle ; deux promotions de grades ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Pour les années suivantes, les conditions requises s'apprécieront au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières :

- affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire,
- affectation dans l'enseignement supérieur ; il s'agit des postes des affectations sur un poste du premier ou second degré dans un établissement supérieur
- fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école,
- fonctions de directeurs de centre d'information et d'orientation,
- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux,
- fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS),
- fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré,
- fonctions de maître formateur (décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et décret n°2008-775 du 30 juillet 2008),
- fonctions de maître formateur académique,
- fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille d'avancement relative au PPCR.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours d'une carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Les services accomplis en qualité de faisant fonction ne sont pas pris en compte.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein et doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2017.

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille d'avancement relative au PPCR.

Les agents éligibles simultanément au titre des deux viviers :

Les agents candidats au premier et éligibles au second vivier sont examinés au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers,
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier,
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.



Constitution du dossier de candidature au titre du 1^{er} vivier :

Tous les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur i-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier, en remplissant une fiche de candidature sur le portail de service internet i-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les candidatures sont recueillies via i-Prof du 8 au 22 décembre 2017

Seules les candidatures exprimées sur i-Prof seront examinées.

Les candidats devront transmettre les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles accompagnées de la copie de la fiche de candidature constituée sur i-Prof à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de Saône et Loire
Division des personnels
Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP72512
71025 MACON cedex 9**

Les services départementaux vérifieront la recevabilité des candidatures et établiront la liste des agents éligibles au titre du premier vivier.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercices des fonctions éligibles, sont informés par messagerie électronique sur i-Prof et sur leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

Tous les personnels promouvables au titre du 1^{er} ou 2nd vivier sont invités à mettre à jour leur CV sur i-Prof.

Les professeurs des écoles relevant du **second vivier** sont automatiquement éligibles et n'ont pas à faire acte de candidature.

L'établissement du tableau d'avancement s'appuie sur les critères d'appréciation de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et de l'appréciation portée sur le parcours de l'agent, dans la limite des contingents alloués.

Nomination et classement :

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2017, dans l'ordre d'inscription dudit tableau, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'appuie sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et l'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.



L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le traitement des candidatures sera examiné lors d'une prochaine commission administrative paritaire départementale.

Fabien BEN

PJ : fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement